

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 073-217300300-20250527-2025_DECISION6-AU



**COMMUNE DE BARBY
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°DEC2025_06

Objet : Mandat spécial accordé à M. Christophe PIERRETON, Mme Libérata CORTESE, Mme Catherine DEBAISIEUX et Mme Dénissa NEBOUT – voyage officiel en Roumanie du 20 au 27 mai 2025 (Jumelage Barby – Ilva Mica)

Le Maire de Barby,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2025 confiant au maire le soin d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une délégation composée d'élus et de membres bénévoles du comité de jumelage Barby – Ilva Mica s'est rendu en Roumanie dans le cadre d'un voyage officiel, organisé du 20 au 27 mai 2023,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais exposés par ces élus dans le cadre de ce voyage sur la base des dépenses réellement engagées et sur présentation des pièces justificatives requises.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accorder un mandat spécial à M. Christophe PIERRETON, Maire, à Mme Libérata CORTESE, Adjointe au Maire, à Mme Catherine DEBAISIEUX, Conseillère déléguée et à Mme Dénissa NEBOUT, conseillère municipale.

ARTICLE 2 : précise que la présente décision vaut ordre de mission et que les dépenses en résultant seront prises en charge en fonction des frais réellement payés et présentation des pièces justificatives. Ces dépenses seront imputées sur les crédits du chapitre 65.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public

M. le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune à compter du

Fait à Barby, le 17 mai 2025

Le Maire
Christophe PIERRETON

